

RECEPTE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
DE **FECA 12** LE **29 JUIL: 2001**
F. **31** BORD. **187/2**
RFCU
SIGNATURE

20/7/01
2000 B312 A1540

A.C.F. MECANIQUE

Société Anonyme au capital de 1.500.000 F

Siège social : 36, Rue du Précieux Sang - 76400 FECAMP
351 223 649 RCS HAVRE

Le Receveur Principal
M. GUIDEZ

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 10 MAI 2001**

CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

Le Président rappelle qu'aux termes d'une délibération en date du 30 Juin 1999, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a autorisé le Conseil d'Administration à décider, au moment et selon les conditions et modalités qu'il jugera opportunes, l'expression ou la conversion du montant du capital social en Euros, en conservant ou non, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, une valeur nominale aux actions.

Elle lui a donné tous pouvoirs, à l'effet notamment de décider la conversion en Euros du montant de la valeur nominale des actions ainsi que du montant du capital social avec faculté de procéder au cas où la conversion de la valeur nominale des actions conduirait à un nombre d'Euros qui ne serait pas entier :

- soit à une augmentation de capital permettant l'arrondissement de ce nombre au nombre entier immédiatement supérieur en prélevant la somme nécessaire sur les primes, bénéfices et/ou réserves disponibles,
- soit à une réduction de capital permettant l'arrondissement de ce nombre au nombre entier immédiatement inférieur par diminution de la valeur nominale des actions et virement du montant de cette réduction à un poste de réserve indisponible.

Le Président rappelle au Conseil que l'expression du capital social en Euros deviendra obligatoire le 1er Janvier 2002 et propose donc au Conseil de convertir, dès maintenant, le capital social en Euros, au moyen de la conversion de la valeur nominale des actions en Euros. Il propose que le montant qui ressort de l'application du taux officiel de conversion de l'Euros, soit 15,24 Euros, soit augmenté de 0,76 Euros, pour être porté à 16 Euros, qui serait la nouvelle valeur nominale des actions.

Le nouveau capital s'élèverait ainsi à 240.000 Euros.

L'augmentation de capital résultant de l'augmentation de la valeur nominale des actions, soit 11.326,47 Euros, serait réalisée par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte report à nouveau.

Puis il offre la parole aux Administrateurs.

Après en avoir délibéré et personne ne demandant plus la parole, le Conseil, à l'unanimité, décide d'élever la valeur nominale des 15.000 actions composant le capital social à la somme de 16 Euros, ce qui représente une augmentation de capital globale de 11.326,47 Euros, dont le montant serait prélevé sur le compte report à nouveau.

Le nouveau capital s'élève ainsi à la somme de 240.000 Euros. Il est divisé en 15.000 actions d'une valeur nominale de 16 Euros chacune.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



A.C.F. MECANIQUE
Société Anonyme au capital de 1.500.000 F
Siège social : 36, Rue du Précieux Sang - 76400 FECAMP
351 223 649 RCS FECAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 1999**

QUATRIEME RESOLUTION

Conversion du capital social en Euros

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration :

Autorise le Conseil d'Administration à décider, au moment et selon les conditions et modalités qu'il jugera opportuns, l'expression ou la conversion du montant du capital social en Euros, en conservant ou non, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, une valeur nominale aux actions,

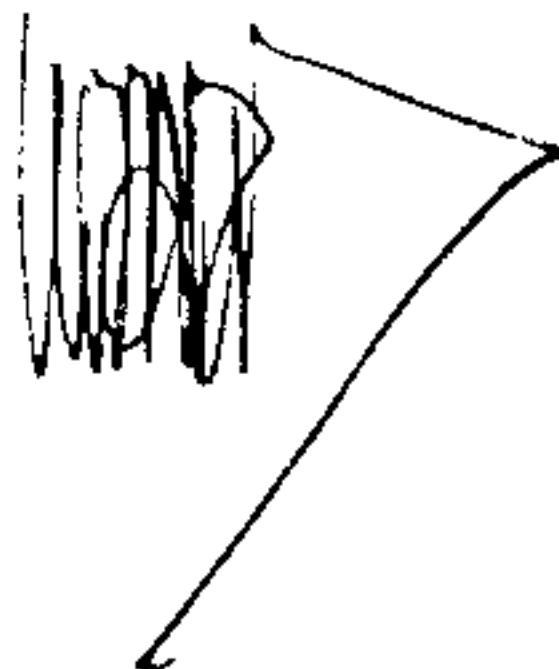
Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, à l'effet notamment de décider la conversion en Euros du montant de la valeur nominale des actions ainsi que du montant du capital social avec faculté de procéder au cas où la conversion de la valeur nominale des actions conduirait à un nombre d'Euros qui ne serait pas entier :

- soit à une augmentation de capital permettant l'arrondissement de ce nombre au nombre entier immédiatement supérieur en prélevant la somme nécessaire sur les primes, bénéfices et/ou réserves disponibles,
- soit à une réduction de capital qui permette l'arrondissement de ce nombre au nombre entier immédiatement inférieur par diminution de la valeur nominale des actions et virement du montant de cette réduction à un poste de réserve indisponible.

D'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour la mise en oeuvre de ces autorisations, dans le cadre de la tenue en Euros de la comptabilité de la Société et l'établissement dans cette même monnaie de ses comptes et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, le tout dans le respect des dispositions résultant de la loi et de tous autres textes applicables en découlant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



A.C.F. MECANIQUE
Société Anonyme au capital de 600.000 Euros
Siège social : 36, Rue du Précieux Sang - 76400 FECAMP
351 223 649 RCS HAVRE

STATUTS

Mis à jour : le 28 Juin 2001

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

A.C.F. MECANIQUE

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers, seule ou en association :

- l'étude, la conception, la construction, la fabrication, l'entretien, l'acquisition, la vente, la location et l'exploitation de véhicules, ainsi que d'équipements, appareils et aménagements qui sont leurs accessoires ;
- l'importation et l'exportation de tous biens produits ou achetés par la Société ;
- tous travaux de mécanique, d'électricité, de chaudronnerie, de menuiserie, de moulage et, d'une façon générale, le travail et la transformation de tous matériaux ;
- la prise de participation dans toutes Sociétés et entreprises ayant un objet ou une activité similaire ou connexe, ou qui serait susceptible de développer les affaires de la Société ;

et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé à :

FECAMP (Seine-Maritime) 36, rue du Précieux Sang

Il pourra être transféré dans le département ou dans un département limitrophe par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de la décision de transfert par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra créer partout où besoin sera des bureaux, succursales, agences, dépôts.

R.

.../...

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale des actionnaires, la durée de la société est fixée à 99 années.

Cette durée commencera à courir à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 240.000 Euros.

Il est divisé en 15.000 actions d'une valeur nominale de 16 Euros chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions de numéraire effectuée à titre d'augmentation de capital, est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites.

Le surplus du montant nominal des actions est payable aux dates, aux lieux et dans la proportion qui seront fixés par le conseil d'administration.

La libération doit être intégrale dans le délai maximum prévu par la législation en vigueur.

Dans tous les cas, le montant de la prime d'émission, s'il en a été prévu, doit être versé intégralement lors de la souscription.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les appels de fonds auront lieu au moins quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les actionnaires ont, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Tout versement en retard sur les actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux d'intérêt légal à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Les titres seront représentés sous la forme et selon les modalités prévues par la loi.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, et dans la partie des bénéfices attribués aux actions, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Notamment, toute action donne droit, en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement d'une somme nette égale pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles cette répartition pourrait donner lieu.

li

.../...

Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit conformément à la loi.

ARTICLE 2 - TRANSMISSION DES ACTIONS

a/ Formalités

La propriété des actions résulte de leurs inscription selon les modalités prévues par la loi.

La cession des actions s'opère selon les modalités prévues par la loi.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués, sont seules admises au transfert.

b/ Droit d'agrément et de préemption

Peuvent être effectuées librement les cessions d'actions au profit d'une personne déjà actionnaire ou encore les cessions entre société mère et filiales ou sous-filiales d'une même société mère, ou encore au profit d'un tiers nommé administrateur pour lui permettre d'acquérir le nombre statutaire des actions qu'il doit posséder pour se conformer aux dispositions législatives et statutaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant.

Toutes les autres cessions à un tiers à quelque titre que ce soit sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

En cas de cession projetée, le cédant est tenu de notifier son projet de cession à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification indique les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le conseil d'administration doit, dans les trois mois de la demande d'agrément, aviser le cédant de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le droit de préemption ne peut être exercé que sur la totalité des actions faisant l'objet du projet de cession.

Di

.../...

Lorsque le conseil d'administration a fait la désignation des personnes ou sociétés devant devenir actionnaires, la transmission doit être faite au nom des personnes ou sociétés désignées par le conseil et être régularisée d'office par un transfert signé par un administrateur de la société, ce dernier comme mandataire des cédants, qui sont, par les soins dudit administrateur, et au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avisés aussitôt de ce transfert et immédiatement après la fixation du prix, de la mise de celui-ci à leur disposition au siège social.

Toutefois, dans le cas où les actions ne seraient pas entièrement libérées, conformément aux appels de fonds, celui ou ceux qui auraient fait une demande d'agrément de cession pourraient, à la condition de faire connaître leur décision à cet égard dans la huitaine de la notification qui leur serait faite comme il est dit à l'alinéa précédent, refuser le cessionnaire présenté par le conseil d'administration, mais, dans ce cas, ils devront conserver leurs titres.

A défaut par le conseil d'administration d'avoir dans ledit délai de trois mois de la notification du refus réalisé le rachat des actions, le projet de cession notifié à la société peut être régularisé au profit des personnes indiquées dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Ces dispositions s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire avec réserve de souscription aux actionnaires, aux cessions de droits de souscription attachés aux actions, alors existantes, mais le délai imparti au conseil d'administration pour statuer sur l'offre de cession de ces droits sera réduit à cinq jours à compter de la réception de la notification, laquelle notification devra être faite au moins huit jours avant la date de clôture de l'émission.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toute transmission d'actions qu'elle qu'en soit la forme : elles s'appliquent donc à toutes cessions amiables ainsi qu'à toutes adjudications publiques, judiciaires ou volontaires.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de 1 action au moins.

Les administrateurs sont nommés pour 6 ans et rééligibles.

ARTICLE 11 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil nomme parmi ses membres, un président qui doit être obligatoirement une personne physique et qui peut être nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Conformément à l'article 110-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée par la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général est fixé à 68 ans.

S'il le juge utile, il peut nommer un vice-président dont la fonction consiste à présider la séance en l'absence du président.

Ri

.../...

Le vice-président peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur et peut toujours être réélu.

En cas d'absence du président ou du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Le conseil peut nommer un secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou du vice-président faite par tout moyen même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL

Paragraphe 1

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Paragraphe 2

La direction générale de la société est assurée dans les conditions fixées par la loi, par le président du conseil d'administration assisté, éventuellement, d'un directeur général. Deux directeurs généraux peuvent être nommés si le capital social est au moins égal à 500.000 Francs et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à 10.000.000 de Francs à condition que 3 d'entre eux au moins soient Administrateurs.

Le conseil d'administration délègue, à cet effet, les pouvoirs nécessaires à son président et, éventuellement, aux directeurs généraux et détermine le montant de leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices.

Les actes concernant la société sont signés, soit par le président ou l'administrateur en remplissant provisoirement les fonctions, soit par le ou les directeurs généraux, soit encore par tout fondé de pouvoirs spécial.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Indépendamment des salaires des administrateurs liés à la société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale ainsi que de la rémunération de l'administrateur auquel il a été confié un mandat spécial, les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale ordinaire et demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, l'assemblée générale ordinaire nomme dans les conditions et avec la mission fixées par la loi :

R.

.../...

- pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste prévue par la réglementation en vigueur. Les commissaires aux comptes sont rééligibles
- pour la durée du mandat de chaque commissaire aux comptes titulaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux réunions du conseil qui arrêtent les comptes de l'exercice et les comptes intermédiaires des sociétés d'actionnaires.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées, sur justification de son identité.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1989.

Sur les bénéfices établis conformément à la loi et diminué éventuellement des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsqu'il atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.



Le solde desdits bénéfices augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé :

- la somme nécessaire pour servir aux actions à titre de premier dividende non cumulatif, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties.
- sur le surplus l'assemblée générale pourra décider de reporter à nouveau toutes sommes qu'elle jugera convenables ou de les affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde sera reparti aux actionnaires à titre de deuxième dividende, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions. Le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Pour toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre les actionnaires et la société, les juridictions compétentes seront déterminées suivant les règles légales et réglementaires.

